

<b>Antoinette de Weck / Erika Schnyder, députées</b>		M1045.08
Modification de l'article 9 LALAMal		DSAS
Cosignataires:		4
Reçu SGC: 12.02.08	Transmis CHA: 20.02.08*	Parution BGC: fév. 2008

### Dépôt

L'article 9 LALAMal est modifié comme suit :

#### *Art. 9 - Règlement conventionnel du contentieux*

En vue du règlement du contentieux entre communes et assureurs-maladie, au sens des articles 6 à 8, l'Etat passe une convention avec l'association faîtière des assureurs-maladie. Cette convention règle en particulier les cas d'insolvabilité notoire. Dès son entrée en vigueur, elle a force obligatoire et s'applique à l'ensemble des communes et des assureurs-maladie.

### Développement

La prise en charge des primes et participations ainsi que des franchises et autres sommes impayées par les assurés incombe aux communes d'après la loi cantonale d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal) du 1<sup>er</sup> janvier 1997, (ci-après LALAMal). S'y ajoutent les frais de poursuite et intérêts en vertu de l'article 90 de l'ordonnance d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (OAMal).

Malgré de nombreuses tentatives de réglementations des cas de contentieux, que ce soit par mandat de l'Etat (groupe de travail Despland), par le fait de communes (conventions avec assureurs-maladie passées par les grandes communes) ou encore par intervention parlementaire (M1017.07), la question n'est pas encore réglée.

Elle s'est même aggravée, à plus d'un titre. D'abord, la modification de l'article 64a LAMal avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2006 permet aux assureurs de suspendre les prestations dès la réquisition de la poursuite, c'est-à-dire avant même que la procédure n'ait débouché sur un acte de défaut de biens, privant par là les assurés des prestations de l'assurance et, dans l'absolu, de leur droit aux soins de santé. Ensuite, les principaux assureurs-maladie signataires de conventions avec des communes ont tous dénoncé ces conventions. La raison évoquée relève des difficultés d'application de ces conventions. En réalité, les assureurs doivent appliquer deux différents régimes pour le canton de Fribourg : le régime conventionnel pour les assurés domiciliés dans les communes conventionnées et le régime LALAMal pour les autres assurés. La cohabitation de ces deux systèmes crée aux assureurs-maladie un surcroît de travail et donc de coûts et les difficultés ne font que de s'accroître lorsque l'assuré passe d'un système à l'autre à la suite d'un changement de commune de domicile. Pour rappel, le canton de Fribourg constitue un « Sonderfall » comparé aux autres cantons, en particulier aux cantons romands (Berne compris), puisque le règlement des cas de contentieux en matière de caisses-

---

\* date à partir de laquelle court le délai de réponse du Conseil d'Etat (5 mois).

maladie est dévolu aux communes, alors que, pour le reste de la Suisse, il l'est aux cantons ou relève d'un système centralisé.

Pour les communes conventionnées, la dénonciation des conventions signifie un surcroît de travail et une augmentation des charges financières, les frais de procédure - les frais de poursuite en particulier très onéreux car il y a nouvelle poursuite pour chaque facture impayée - étant désormais à la charge des communes et non plus des assureurs. Pour les petites communes qui comptent peu de cas, la question est moins sensible, mais pour les grandes communes, les coûts deviennent importants.

Le Conseil d'Etat n'ayant pas encore répondu à la motion N° 1017.07 (Albert Bachmann / Pierre-Alain Clément sur la modification de la LALAMal) malgré l'expiration du délai imparti et comme il n'est prévu aucune modification de la loi malgré les engagements pris à maintes reprises par la Direction des affaires sociales, il devient urgent de prendre les devants. Sans attendre l'hypothétique modification de la loi, laquelle prendrait au minimum deux ans, il sied de modifier l'article 9 LALAMal. Cette disposition prévoit en effet qu'une commune ou une association de communes peut passer une convention avec un assureur ou une association d'assureurs. Or, l'expérience a démontré qu'en l'état, cette disposition n'est pas applicable et qu'il est plus judicieux que ce soit le canton lui-même qui passe une convention avec l'organe faitier des assureurs. Il faut ainsi modifier l'article 9 afin de donner au canton la base légale lui permettant de passer directement une convention avec les assureurs. Cette convention, une fois entrée en vigueur, devra s'appliquer à l'ensemble des communes et aura ainsi pour but d'unifier, au plan cantonal, la procédure d'encaissement et de recouvrement, tout en évitant la suspension des prestations.

\* \* \*